

N°3 – Mars 2024

Z
O
E
H
A
S
S
O
N
L
U
D
M
U
S
C

LA LETTRE DE LA COUR DE CASSATION

Une sélection commentée des décisions rendues en assemblée plénière et en chambre mixte, l'actualité essentielle et les rendez-vous à ne pas manquer

Le Mot de Christophe Soulard

Premier président de la Cour de cassation



Mesdames, messieurs, chers lecteurs,

Ce nouveau numéro de la *Lettre de la Cour* présente les dernières décisions rendues par l'assemblée plénière qui, une fois encore, illustrent l'importance des enjeux sociétaux des sujets qu'elle examine, qu'il s'agisse des limites admissibles, ou non, à la liberté de création artistique au nom de la protection de la dignité humaine ou de la valeur de la preuve obtenue de façon déloyale et produite devant le juge civil.

Est aussi présenté, dans ce numéro, un temps traditionnellement fort pour l'institution judiciaire : l'audience de rentrée de la Cour de cassation, qui s'est tenue le 12 janvier dernier, en présence du président du Sénat, de la vice-présidente de l'Assemblée nationale et de hautes personnalités nationales et internationales, et qui a ouvert l'année judiciaire pour l'ensemble des juridictions de France.

Cette audience a été l'occasion de rappeler les pouvoirs et les devoirs des juges, qui tranchent des litiges en appliquant les textes et en respectant la hiérarchie des normes, y compris à des situations qui n'ont pas été envisagées par le législateur.

La légitimité des juges français, qui ne sont pas élus, s'appuie nécessairement sur le savoir, l'expérience et la parfaite connaissance des dossiers traités, le respect des règles déontologiques, le respect du contradictoire et la qualité rédactionnelle des décisions rendues. „

La légitimité des juges français, qui ne sont pas élus, s'appuie nécessairement sur le savoir, l'expérience et la parfaite connaissance des dossiers traités, le respect des règles déontologiques, le respect du contradictoire, qui irrigue les procédures juridictionnelles et, enfin, la qualité rédactionnelle des décisions rendues.

La jurisprudence, construite collectivement, doit être cohérente afin d'assurer à chacun la sécurité juridique. Cette cohérence ne peut être atteinte sans une connaissance globale, laquelle a franchi, en décembre, une importante étape, avec la mise en ligne gratuite des décisions de neuf tribunaux judiciaires : cette diffusion s'élargira tout au long des années 2024 et 2025.

La mise à jour des processus décisionnels contribue à renforcer l'autorité de l'institution judiciaire. La Cour de cassation conduit à cet effet une politique de communication très active, qu'elle cherche sans cesse à développer encore davantage. C'est ainsi qu'elle vient de créer la *Lettre internationale* de la Cour de cassation et un compte Instagram, afin de faire connaître et d'expliquer, y compris au plan international, le fonctionnement de l'institution et les décisions rendues.

Enfin, cette Lettre est l'occasion de rendre un dernier hommage à Robert Badinter, qui a profondément marqué l'histoire de l'institution judiciaire et a su créer une relation forte avec les juges.

Je vous souhaite une bonne lecture !

Christophe Soulard

Les décisions d'assemblée plénière

Le lien permettant d'accéder à la décision vous donne également accès aux travaux préparatoires : le rapport du conseiller rapporteur et l'avis de l'avocat général.

Toutes les décisions d'assemblée plénière via Judilibre >

Qu'est-ce qu'une assemblée plénière ?

L'assemblée plénière est la formation de jugement la plus solennelle de la Cour de cassation, au sein de laquelle toutes les chambres sont représentées. Elle est réunie lorsque l'affaire pose une question juridique de principe. De plus, elle doit siéger lorsque, après cassation par l'une des chambres, le tribunal ou la cour d'appel chargé de rejuger l'affaire rend une décision qui est de nouveau attaquée devant la Cour de cassation, sur la base des mêmes arguments juridiques que ceux avancés lors du premier pourvoi. La décision rendue par l'assemblée plénière s'imposera à la nouvelle juridiction de renvoi.

Liberté de création artistique et protection de la dignité humaine

17 novembre 2023 – [Communiqué](#) / [Décision](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Audience filmée](#)

Ce pourvoi posait la question de savoir si la protection de la dignité humaine, consacrée à l'article 16 du code civil, pouvait constituer, à elle seule, un motif de restriction à la liberté d'expression, en particulier de la liberté de création artistique, dans le contexte où l'expression en cause ne visait aucune personne en particulier.

Se fondant sur l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit possible, il faut à la fois qu'un texte prévoit celle-ci, d'autre part, qu'elle soit justifiée par l'un des objectifs prévus à cet article (la sécurité publique, la défense de l'ordre et à la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire), la Cour de cassation juge que l'article 16 du code civil, qui interdit toute atteinte à la dignité de la personne, n'est pas un texte suffisant pour justifier une restriction à la liberté de création artistique, d'autre part, que la dignité de la personne humaine ne figure pas, en tant que telle, parmi les objectifs que fixe l'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce faisant, l'assemblée plénière réaffirme le principe énoncé [dans un de ses précédents arrêts en date du 25 octobre 2019](#) dans une affaire concernant des injures publiques contre une personne identifiée.



Preuve obtenue de façon déloyale et sa valeur devant le juge civil

22 décembre 2023 – [Communiqué](#) / [Décision n°1](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Décision n°2](#) – [Rapport](#) – [Avis](#) / [Audience en vidéo](#)

Par ces deux arrêts, renvoyés par la chambre sociale en assemblée plénière, la Cour de cassation a été amenée à s'interroger sur la conciliation entre le droit à la preuve et le principe de loyauté dans l'administration de la preuve en matière civile.

Jusqu'à présent la Cour de cassation jugeait, en matière civile, que lorsqu'une preuve est obtenue de manière déloyale, c'est-à-dire lorsqu'elle est recueillie à l'insu d'une personne, grâce à une manœuvre ou à un stratagème, un juge ne peut pas tenir compte de ce type de preuve ([Assemblée plénière du 7 janvier 2011](#)).



Opérant un revirement de jurisprudence dans la première affaire, la Cour de cassation admet dorénavant que des moyens de preuve déloyaux peuvent être présentés au juge dès lors qu'ils sont indispensables à l'exercice des droits du justiciable. Toutefois, la prise en compte de ces preuves ne doit pas porter une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de la partie adverse (vie privée, égalité des armes, etc.).

Cette solution s'inspire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle répond à la nécessité de ne pas priver un justiciable de la possibilité de faire la preuve de ses droits, lorsque la seule preuve disponible pour lui suppose, pour son obtention, une atteinte aux droits de la partie adverse.

En revanche, dans la deuxième affaire, la Cour de cassation confirme la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle le licenciement disciplinaire du salarié ne peut pas être fondé sur une conversation privée par messagerie personnelle lorsqu'il n'y a aucun manquement du salarié à ses obligations professionnelles. Dans ce cas, la question de la preuve ne se pose pas.



Audiences à voir, décisions à venir...

Titre de paiement émis par l'État :

Délai de contestation

Jeudi 8 mars 2024

Assemblée plénière

Décision publiée à 14h sur www.courdecassation.fr

La Cour de cassation répondra à la question de savoir dans quel délai une personne peut contester un « *titre exécutoire* » sur lequel se fonde l'État pour réclamer une somme d'argent, lorsque cette personne n'a pas été régulièrement informée des voies de recours.

[Comprendre les enjeux juridiques de l'affaire >](#)

[Voir la vidéo de l'audience >](#)



Agents des douanes :

Quels sont leurs pouvoirs d'audition ?

Vendredi 29 mars 2024

Chambre mixte

Décision publiée à 14h sur www.courdecassation.fr

La Cour de cassation répondra à la question de savoir si les agents des douanes qui procèdent à un contrôle ou une enquête en dehors d'une procédure judiciaire peuvent mener des auditions.

[Comprendre les enjeux juridiques de l'affaire >](#)

[Voir la vidéo de l'audience >](#)



[Toutes les audiences d'assemblée plénière et de chambre mixte](#)

[Toutes les audiences filmées](#)

[Toutes les décisions d'assemblée plénière et de chambre mixte](#)

Actualités

Rentrée 2024 de la Cour de cassation

L'audience solennelle de début d'année judiciaire 2024 de la Cour de cassation s'est tenue le vendredi 12 janvier, en présence du président du Sénat et de la vice-présidente de l'Assemblée nationale.

Au cours de cette audience, qui marque le début de l'année judiciaire pour toute la France, le premier président Christophe Soulard et le procureur général Rémy Heitz ont prononcé leurs allocutions, devant diverses hautes autorités, signe de la place essentielle occupée par la justice au sein des institutions de la République. À cette occasion, la Cour de cassation a rendu publiques ses statistiques, fait un rappel de ses décisions les plus marquantes des douze derniers mois, ainsi que des principales actualités ayant rythmé l'année 2023.



[Revoir l'audience de rentrée >](#)

[Lire l'allocution du premier président >](#)

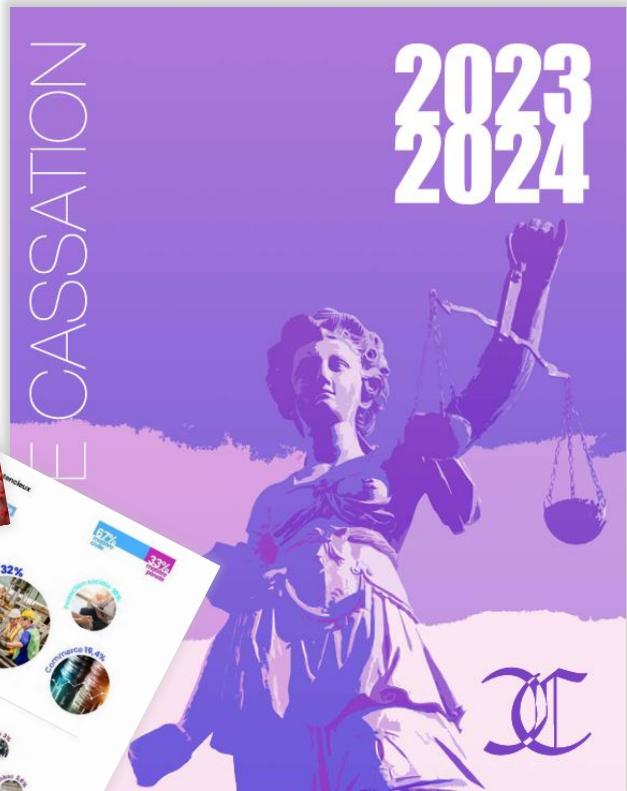
[Allocution du procureur général >](#)

Livret de rentrée 2024

[Téléchargez le livret en version PDF >](#)

Sommaire

- Le mot du premier président
- Le mot du procureur général
- Statistiques 2023
- Décisions marquantes 2023
- Recueil annuel des études 2023
- Actualités institutionnelles
- Agenda des colloques



Open data : les décisions civiles de 9 tribunaux, accessibles à tous

Les décisions civiles rendues postérieurement au 15 décembre 2023 par les tribunaux judiciaires de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Saint-Denis de La Réunion et Versailles sont désormais disponibles sur le site internet de la Cour de cassation, via le moteur de recherche *Judilibre*.

L'année 2024 verra la mise en ligne d'environ 170 000 décisions de tribunaux judiciaires. C'est le fruit d'un travail conséquent mené conjointement par la Cour de cassation et le ministère de la justice, mobilisant également de manière importante les juridictions concernées. Cette nouvelle phase est conforme au souhait du législateur d'assurer une publicité et une accessibilité toujours plus grande à ces décisions. [Continuer à lire...](#)



Le premier président Christophe Soulard nous parle...



...de la politique open data de la Cour >

La présidente Zientara, directrice du SDER, nous parle...



...de la mise en œuvre du projet open data >

Les équipes de magistrats et d'ingénieurs nous parlent...



...des coulisses de l'open data >

[Accédez à Judilibre](#)

Intelligence artificielle : Séminaire avec la Cour suprême de Singapour

Un séminaire en visioconférence qui s'est tenu le 31 janvier 2024 avec la Cour suprême de Singapour a permis aux deux juridictions d'échanger sur le thème « Nouvelles technologies et intelligence artificielle (IA) : sujets de justice et objets de justice ».

Le Juge en Chef Sundaresh Menon a ouvert la rencontre en saluant le dynamisme de la coopération unissant les deux Cours. Le premier président Christophe Soulard a ensuite rappelé les enjeux posés par l'IA dans le monde judiciaire. Il a entendu présenter cette évolution à la fois comme risque et comme opportunité d'accessibilité et de prévisibilité de la justice. En ce sens, il a pu interroger les nouveaux contentieux qui en sont issus (comme l'affaire *Thaler v Comptroller-General of Patents, Designs and Tramarks* au Royaume-Uni). Il a également questionné l'utilisation par les professionnels de justice de l'IA, faisant planer le risque d'une désincarnation de la justice et de l'avènement d'une jurisprudence de fait. [Continuer à lire...](#)



Avocats-magistrats : renforcer ensemble une relation-clé

Journée nationale de la relation magistrats-avocats :

1^{re} édition

C'est le 21 mars 2024, date anniversaire de la promulgation du code civil, que se tiendra la première édition de la journée nationale de la relation avocats-magistrats, fruit de la volonté commune des deux professions.

Outre l'importance symbolique d'un tel moment, cette manifestation organisée conjointement par les juridictions et les barreaux sur l'ensemble du territoire sera l'occasion pour les avocats, magistrats et personnels de greffe d'échanger sur des sujets d'intérêt partagé.

Elle permettra également de valoriser les bonnes pratiques développées localement pour consolider des relations harmonieuses au service d'une justice de qualité, par le biais d'actions adaptées aux spécificités de chaque ressort (colloque, table-ronde, moments conviviaux...).

À l'occasion de cette journée nationale, la Cour de cassation et l'Ordre des avocats aux Conseils organisent une matinée de colloque.

[S'inscrire](#)



Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats - avocats

Relations de la Cour de cassation avec les avocats aux Conseil d'État et à la Cour de cassation : La mission rend son rapport

La mission mise en place par le premier président Christophe Soulard, qui réunit magistrats de la Cour de cassation et représentants de l'Ordre des avocats aux Conseils, a dressé un bilan des actions engagées depuis 2019 (rédaction des décisions en style direct, circuits différenciés des pourvois...). Au mois de décembre, elle a remis un rapport contenant des recommandations à destination à la fois de la Cour et des avocats aux Conseils. [Continuer à lire...](#)

Hommage à Robert Badinter

Robert Badinter est décédé le 9 février 2024. La Cour de cassation lui a rendu hommage.

Artisan de l'abolition de la peine de mort et militant de sa disparition à travers le monde, il a aussi marqué l'histoire judiciaire de notre pays par le renforcement des droits des victimes et des détenus ou encore l'initiative d'une réforme du code pénal. [Lire le communiqué...](#)

La tribune du premier président dans *Le Monde* >

L'hommage rendu par le premier président sur France 2 >

En 2021, Robert Badinter prenait la parole à l'occasion du colloque de la Cour de cassation consacré au "40^e anniversaire de la reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la CEDH". [Revoir la vidéo...](#)



Parquet général : Renforcement des liens avec les parquets généraux des cours d'appel

Le 30 novembre 2023, les procureurs généraux des cours d'appel ont été accueillis à la Cour de cassation, pour la traditionnelle « Journée des procureurs généraux » organisée par le parquet général de la Cour. Cette rencontre, revue dans son format, a permis de présenter les principales jurisprudences intervenues en 2023 et de faire naître de riches échanges sur des sujets d'intérêt commun.

Elle a été l'occasion de mettre en valeur le lien qui unit les parquets généraux des cours d'appel et le parquet général de la Cour. Un lien particulier que le procureur général, Rémy Heitz, entend renforcer.

À cette fin, il a, depuis son arrivée à la Cour, maintenu et enrichi les outils destinés à venir au soutien des parquets généraux et des magistrats de leurs ressorts. Plusieurs informations immédiates sur des arrêts d'intérêt majeur ont ainsi été transmises depuis septembre 2023. Le panorama de jurisprudence du parquet général a quant à lui été refondé, pour être transmis à échéances resserrées dans un format permettant une prise de connaissance rapide.

La même dynamique a été engagée s'agissant des demandes d'informations formulées par les parquets généraux, dont le nombre pourrait croître avec la mise en place de l'Observatoire des litiges judiciaires, auquel le parquet général prend part.

Enfin, l'attention portée à la représentation des parquets généraux devant la Cour a conduit le procureur général à créer un groupe de travail associant la Conférence nationale des procureurs généraux, pour mener une réflexion sur les besoins des parquets en la matière et les moyens d'y répondre.



Toutes les actualités

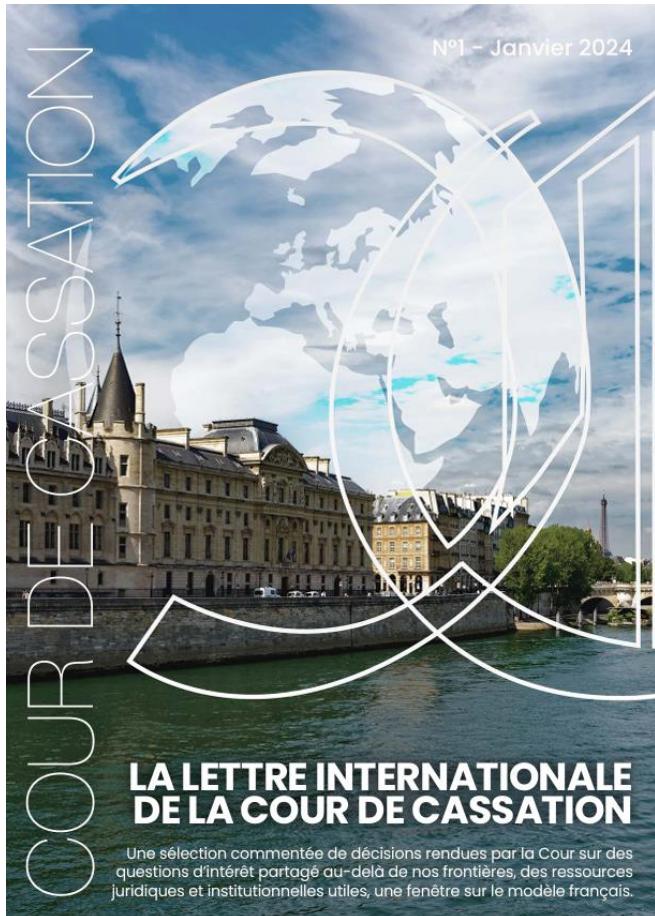
The Instagram profile shows a following count of 10,000, with 10 posts, 10 likes, and 0 comments. The bio reads: 'Cour de cassation - Compte officiel - La Cour de cassation veille à ce que l'interprétation des lois soit le même pour tous.' Below the bio are two buttons: 'Suivre' and 'Envoyer'.

Suivez la Cour sur Instagram

La Cour de cassation est désormais présente sur Instagram (@courdecassation.fr).

Un autre regard porté sur l'actualité juridictionnelle et institutionnelle de la Cour, des contenus culturels et pédagogiques inédits !

Nouvelle publication



Lettre internationale de la Cour de cassation

Avec sa *Lettre internationale*, la Cour de cassation entend s'ouvrir au monde et faire connaître le modèle judiciaire français.

Dans cette nouvelle publication, retrouvez une sélection de décisions rendues par la Cour de cassation sur des questions d'intérêt partagé au-delà des frontières, mais aussi un ensemble de ressources pédagogiques juridiques et institutionnelles.

Au programme de ce premier numéro :

- Présentation de la Cour de cassation française
- Compétence universelle de la justice française / Office du juge de l'exequatur / Juge de l'exécution et clause abusive / Destruction de faucons crêcerelles par éoliennes / Brexit et Convention de Lugano / Opposabilité d'une clause de juridiction / Temps de déplacement d'un salarié itinérant / Poursuites et dépassement du délai raisonnable / Mesure d'éloignement / Temps de travail effectif / Vol par ruse / Environnement et immobilier
- Actualités institutionnelles
- Actualités internationales
- Arrêts traduits en langue anglaise

[Téléchargez la Lettre internationale >](#)



Présentation de la *Lettre internationale*, par Clémence Bourillon, magistrate, cheffe du service des relations internationales >



La *Lettre internationale* est l'occasion pour le premier président Christophe Soulard d'expliquer les missions et le fonctionnement de la Cour de cassation >



< In addition to the French version, the Court launches its **International Newsletter in English**

Each quarter, the Cour de cassation publishes a new series of **rulings translated into English** >



Agenda



Audience



Décision



Colloque & conférence

Colloque événement

Journée nationale de la relation magistrats-avocats

Jeudi 21 mars 2024 – de 9h à 12h30

C'est à la date anniversaire de la promulgation du code civil que se tiendra la première édition de la journée nationale de la relation avocats-magistrats, fruit de la volonté commune des deux professions.

À l'occasion de cette journée nationale, la Cour de cassation et l'Ordre des avocats aux Conseils organisent une matinée de colloque.

Journée nationale
de la relation
magistrats - avocats

21 mars 2024

Conseil consultatif conjoint
de déontologie
de la relation magistrats - avocats



S'inscrire ou suivre en direct

- **Jeudi 7 mars 2024**



La rétractation de la promesse unilatérale (article 1124 du code civil)

Cycle "L'application de la réforme du droit des contrats"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 8 mars 2024**



Décision – Délai de contestation d'un titre de paiement émis par l'État

La Cour de cassation répondra à la question de savoir dans quel délai une personne peut contester un « titre exécutoire » sur lequel se fonde l'État pour réclamer une somme d'argent, lorsque cette personne n'a pas été régulièrement informée des voies de recours.

> [Le communiqué et la décision à 14h sur courdecassation.fr](#)

- **Vendredi 8 mars 2024**



Les propriétés olympiques

De 8h30 à 16h30 > [En savoir plus sur ce colloque](#)

- **Lundi 11 mars 2024**



L'esclavage

Cycle "Justice et littérature"

De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 14 mars 2024**



La liberté de l'information face aux nouveaux médias

Cycle "Liberté d'expression au 21^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques"

De 15h30 à 18h30 > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 15 mars 2024**



Les 10 ans de la présomption de blanchiment : bilan et perspectives

De 9h à 13h > [s'inscrire au colloque](#)

- **Lundi 18 mars 2024**

**Les clauses d'élection de for***Cycle "La refonte du règlement Bruxelles I bis"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 21 mars 2024**

**Journée nationale de la relation magistrats-avocats**De 9h à 12h30 > [s'inscrire au colloque](#)

- **Jeudi 28 mars 2024**

**Le témoignage judiciaire au Moyen Âge : l'oral et l'intime***Cycle "La justice et la culture de l'oralité"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 29 mars 2024**

**Décision – Pouvoir d'audition des agents des douanes**

La Cour de cassation répondra à la question de savoir si les agents des douanes qui procèdent à un contrôle ou une enquête en dehors d'une procédure judiciaire peuvent mener des auditions.

> [Le communiqué et la décision à 14h sur courdecassation.fr](#)

- **Jeudi 4 avril 2024**

**L'imprévision (article 1195 du code civil)***Cycle "L'application de la réforme du droit des contrats"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 5 avril 2024**

**Audience d'assemblée plénière**

À partir de 9h30 à la Cour de cassation

Existe-t-il une obligation d'interprétation conforme par le juge français d'une loi britannique à une directive européenne ?> [En savoir plus sur cette audience](#)

- **Lundi 22 avril 2024**

**Les compétences protectrices, exclusives et provisoires***Cycle "La refonte du règlement Bruxelles I bis"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 25 avril 2024**

**Éthique judiciaire et média***Cycle "L'éthique et l'exigence de Justice"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 13 mai 2024**

**La substance de l'obligation essentielle (article 1170 du code civil)***Cycle "L'application de la réforme du droit des contrats"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 16 mai 2024**

**La genèse de l'oralité judiciaire***Cycle "La justice et la culture de l'oralité"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 17 mai 2024**

**Audience s'assemblée plénière**

À partir de 9h30 à la Cour de cassation

Le régime de responsabilité du fait de l'enfant mineur en cas de divorce des parents> [En savoir plus sur cette audience](#)

- **Jeudi 6 juin 2024**

**La force majeure (article 1218 du code civil)***Cycle "L'application de la réforme du droit des contrats"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 10 juin 2024**

**L'enseignement et la recherche en droit à l'heure de l'open data et de ChatGPT***Cycle "Numérique et devenir des professions du droit"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 13 juin 2024**

**L'avocat et l'oralité***Cycle "La justice et la culture de l'oralité"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 17 juin 2024**

**Justice, communication et liberté d'expression***Cycle "Liberté d'expression au 21^e siècle : enjeux sociétaux et défis juridiques"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Jeudi 20 juin 2024**

**L'éthique comme vecteur de confiance dans la Justice***Cycle "L'éthique et l'exigence de Justice"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Vendredi 21 juin 2024**

**Audience de chambre mixte**

À partir de 9h30 à la Cour de cassation

Avocat et conseil juridique / officiers publics ou ministériels> [En savoir plus sur cette audience](#)

- **Jeudi 3 octobre 2024**

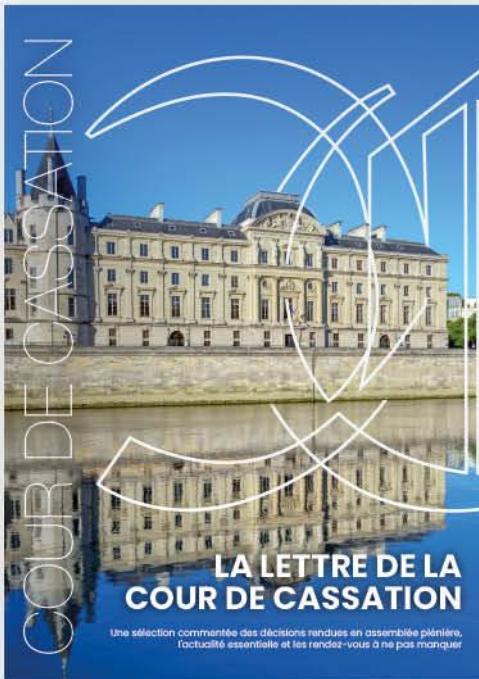
**Éthique et intelligibilité de la décision judiciaire***Cycle "L'éthique et l'exigence de Justice"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

- **Lundi 14 octobre 2024**

**La parole en justice : perspective anthropologique***Cycle "La justice et la culture de l'oralité"*De 16h à 18h > [s'inscrire à la conférence](#)

D'autres événements sont susceptibles d'être programmés dans les semaines à venir. Nous vous invitons à consulter régulièrement les agendas en ligne de la Cour, en cliquant sur les deux liens ci-dessous.

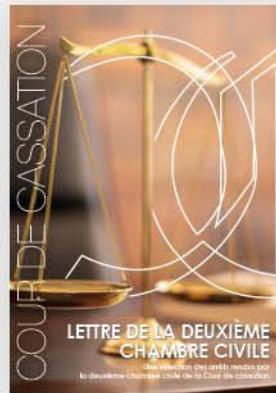
[Agenda des formations solennnelles](#)[Agenda des colloques](#)



La lettre de la Cour de cassation



Lettre de la première chambre civile



Lettre de la deuxième chambre civile



Lettre de la troisième chambre civile



Lettre de la chambre commerciale, financière et économique



Lettre de la chambre sociale



Lettre de la chambre criminelle



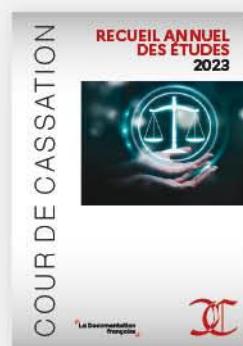
« La Sociale Le Mag' » : Le podcast de la chambre sociale

Chaque mois, la chambre sociale de la Cour de cassation rend compte de son actualité jurisprudentielle et propose un décryptage approfondi de l'une de ses décisions marquantes.

Les publications de la Cour



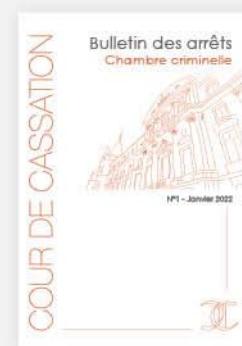
Rapport annuel



Recueil annuel des études



Bulletin des arrêts des chambres civiles



Bulletin des arrêts de la chambre criminelle



Panoramas annuels de jurisprudence

Lettre de la Cour de cassation – n°3 – Mars 2024

Directeur de la publication : Christophe Soulard

Comité de rédaction : Estelle Jond-Necand, Caroline Azar, Maud Fouquet, Guillaume Fradin

Secrétaire de rédaction : Estelle Jond-Necand

Conception : Service communication

Crédits photos : Adobe stock, Arnaud Chicurel, IBooCreation (pour R. Badinter) et Cour de cassation

Diffusion : Cour de cassation